

s'ingère point, à moins que ce ne soit pour assurer l'ordre matériel. Dans les cas de concours extraordinaire, comme la bénédiction d'une église, un convoi ou un service funèbre, la police prête son assistance avec bienveillance et discrétion, comme il convient pour la tranquillité de tous et la liberté.

Dans les voyages, les hôtels et les demeures particulières, les formalités ou conditions à remplir par les étrangers sont les mêmes que pour les habitants du pays. Les passeports ne sont pas requis; on inscrit son nom sur le registre de l'hôtel, et, si l'on doit rester plusieurs jours chez un particulier, on en informe la police du lieu.

En résumé, depuis que la liberté religieuse a été accordée par la Constitution, on ne peut pas citer une loi ni un procédé du gouvernement japonais ayant pour but de retirer, de restreindre ou de contrarier cette liberté.

A l'égard du catholicisme, en particulier, le gouvernement s'est montré plutôt favorable, sachant d'ailleurs, par de bonnes raisons, que, pour l'ordre et la sécurité de l'Empire, il n'y a rien à craindre de ce côté.

LIGNEUL,

*de la Société des Missions étrangères de Paris,
Missionnaire à Tokio.*

(Revue catholique des Institutions et du Droit, juin 1904.)

La persécution en France et les catholiques australiens

Son Em. le Cardinal Richard, archevêque de Paris, a reçu la lettre suivante de Mgr Carr, archevêque de Melbourne :

7 novembre 1904.

St. Patrick's Cathedral,

Melbourne.

Eminence,

J'ai été chargé par le second Congrès catholique australien qui vient d'avoir lieu pendant une semaine d'heureuses délibérations, ici, à Melbourne, de remettre à Votre Eminence l'ordre